



ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature : 3.5

Objet : Règlement de la pêche sur le plan d'eau communal «Parc Raymond Vignes»

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'exercice du droit de pêche, il est nécessaire de permettre la cohabitation de tous les utilisateurs du plan d'eau du parc Raymond Vignes

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la pêche est celle définie dans l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime en date du 23 novembre 2005.
La carte de pêche est obligatoire.

Article 2 : La pêche est autorisée toute l'année, elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Sauf dérogation, la pêche à la carpe, de nuit, n'est pas autorisée.
Deux zones de pêche sont délimitées sur le plan d'eau, suivant le plan annexé au présent arrêté :

- 1) Une zone de pêche autorisée toute l'année (voir partie en bleu clair au plan), délimitée au moyens de bouées mises en place et entretenues par la commune.
- 2) Une zone de pêche autorisée d'octobre à mars inclus, excepté le mercredi après-midi, en période scolaire, de 14 h 00 à 18 h 00 (voir partie en bleu foncé au plan).

Les zones de pêche sont indiquées par des panneaux mis en place par la Commune. La zone légendée avec des points est strictement réservée à l'activité du modélisme.

Article 3 : La pêche en bateau et sur tout engin flottant ainsi que depuis les pontons et sur les abords des zones d'embarquement est strictement interdite.
Les aménagements de berges, pontons, d'escaliers ou autres en vue de la pratique de la pêche sont interdits.

Article 4 : La baignade des personnes et des animaux, la plongée sous l'eau sont strictement interdites. Le canotage, le motonautisme et la voile, en dehors de la responsabilité de l'Ecole Française de Voile de Saint-Palais-sur-Mer et des animations nautiques autorisées par la Commune sur le plan d'eau, sont interdits.

Article 5 : Les pêcheurs devront éviter d'encombrer, par leur ligne ou leur équipement de pêche, le libre passage des piétons dans les allées du Parc.

Article 6 : Les pêcheurs devront cohabiter avec les espèces vivant sur le plan d'eau (canards oies, poules d'eau, etc...) sans agressivité à leur rencontre.

Article 7 : Pour la pêche à la carpe, la pêche à longue distance impose l'emploi d'un coule-bannière afin de ne pas nuire aux autres techniques de pêche et aux autres activités sur le plan d'eau.

Article 8 : Selon le principe de la pêche No Kill, les carpes et black bass pêchés doivent être remis à l'eau. Il ne pourra être fait de prélèvement.

Article 9 : La taille minimum de capture des brochets est de 60 cm. Le prélèvement est limité à un par jour et par pêcheur

Article 10 : Toute infraction au présent règlement entraînera l'établissement d'un procès-verbal par les agents de la Police Municipale et l'exclusion du site pour les autres infractions.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Royan,
 - Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Palais-sur-Mer,
- et affichée en Mairie.

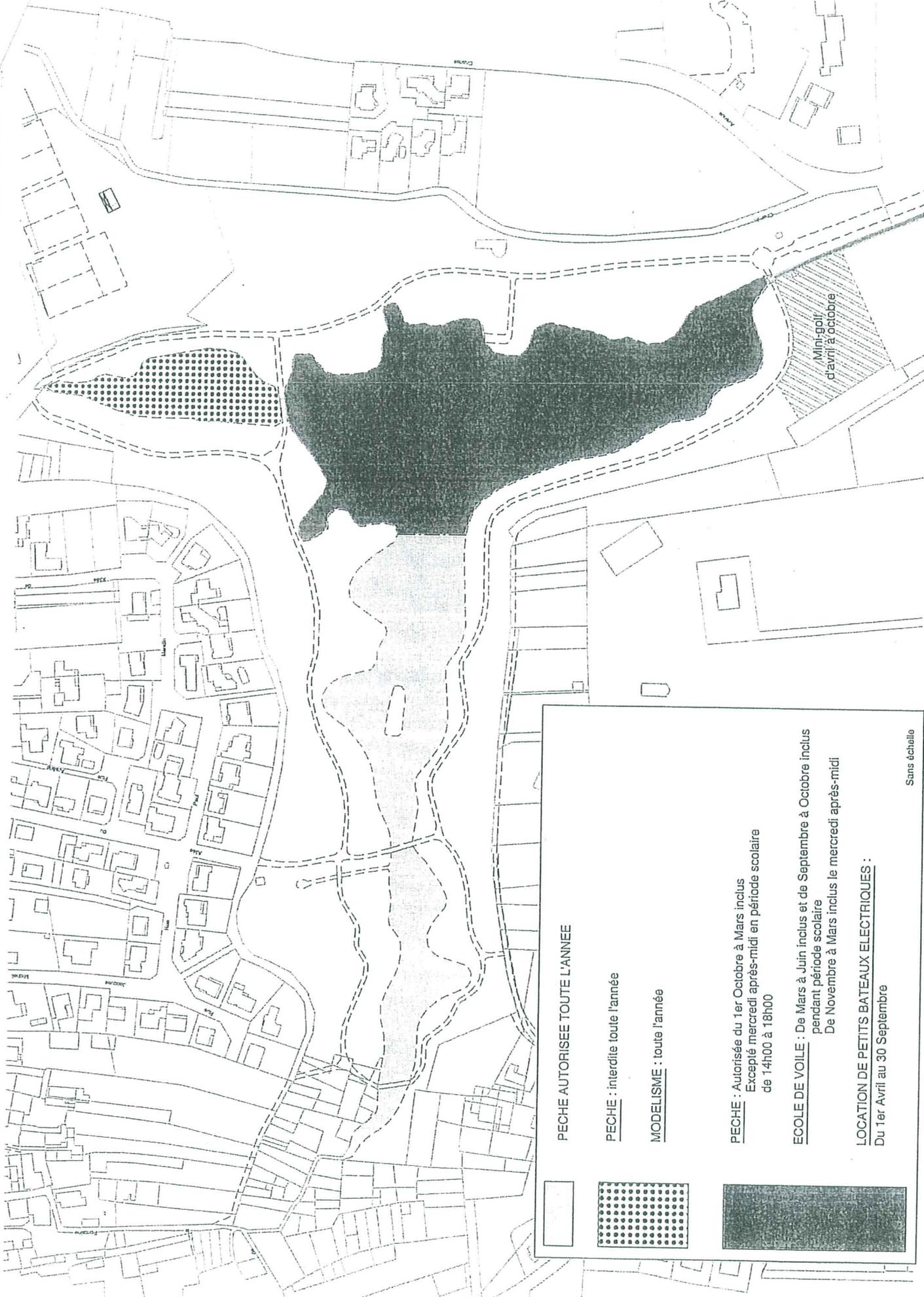
Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 25 AOUT 2011

Le Maire

Claude BAUDIN





PECHE AUTORISEE TOUTE L'ANNEE

PECHE : interdite toute l'année

MODELISME : toute l'année

PECHE : Autorisée du 1er Octobre à Mars inclus
Excepté mercredi après-midi en période scolaire
de 14h00 à 18h00

ECOLE DE VOILE : De Mars à Juin inclus et de Septembre à Octobre inclus
pendant période scolaire
De Novembre à Mars inclus le mercredi après-midi

LOCATION DE PETITS BATEAUX ELECTRIQUES :
Du 1er Avril au 30 Septembre

Sans échelle